TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La société CHATEAU DE RANCHICOURT,

Société civile immobilière transformée ce jour préalablement au projet de traité de fusion en société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros porté ce jour préalablement au projet de traité de fusion à 10.000.000 d'euros,

dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 542 Rue Franklin Roosevelt, immatriculée sous le numéro 797.805.181 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS,

représentée par son Président, la société MELLICK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 2.780.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 170 Rue d'Aire, immatriculée sous le numéro 514.312.073 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques Gaston MELLICK, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « CHATEAU DE RANCHICOURT » ou encore appelée « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

\mathbf{ET}

- La société UNICK,

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros porté à 407.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 542 Rue Franklin Delano Roosevelt, immatriculée sous le numéro 799.369.368 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS.

représentée par son Président, la société MELLICK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 2.780.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 170 Rue d'Aire, immatriculée sous le numéro 514.312.073 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques Gaston MELLICK, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « UNICK » ou encore appelée « société absorbée »,

DE SECONDE PART,



Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société UNICK par la société CHATEAU DE RANCHICOURT, arrêté de la manière suivante la convention réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société **CHATEAU DE RANCHICOURT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles, construits ou non, ou de tous droits immobiliers ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations et par tous travaux de modernisation et autres ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date de ce jour, soit le 29 novembre 2024, la société CHATEAU DE RANCHICOURT a (i) augmenté son capital social d'une somme de 13.030.525,42 euros, pour le porter de 1.000 euros à 13.031.525,42 euros, par voie d'élévation de 13.030,525420 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 parts sociales existantes, laquelle est portée de 1 euro à 13.031,525420 euros, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société MELLICK ENGINEERING, associée unique de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société MELLICK ENGINEERING sur la société CHATEAU DE RANCHICOURT et ce à concurrence de 13.030.525,42 euros, puis (ii) réduit somme de 3.031.525,42 social d'une euros, pour le ramener de 13.031.525,42 euros à 10.000.000 d'euros, par voie de diminution de 3.031,525420 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 parts sociales existantes, laquelle est ramenée de 13.031,525420 euros à 10.000 euros, par apurement à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissaient dans les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2023 régulièrement approuvés, et enfin (iii) transformé la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, soit le 29 novembre 2024.



A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 10.000.000 d'euros, est divisé en 1.000 actions de 10.000 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la société MELLICK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 2.780.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 170 Rue d'Aire, immatriculée sous le numéro 514.312.073 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS (ci-après « MELLICK ENGINEERING »), associée unique. Il est ici précisé que Monsieur Miguel MELLICK a cédé, en date du 15 novembre 2024, la part sociale qu'il détenait dans le capital social de la société CHATEAU DE RANCHICOURT au profit de la société MELLICK ENGINEERING, permettant ainsi à cette dernière de détenir, compter du 15 novembre 2024. 100 du capital social de la société **CHATEAU** DE RANCHICOURT.

A la date des présentes, la société CHATEAU DE RANCHICOURT n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2023 d'une durée de 12 mois ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés le 28 juin 2024. A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés a décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 1.025.819,37 euros de la façon suivante :

La durée de la société CHATEAU DE RANCHICOURT expire le 09 octobre 2112, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société **UNICK** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'organisation, la mise en place et le déroulement de tous types d'évènements, séminaires d'entreprise, expositions, manifestations qu'elles soient, par exemple, artistiques, culturelles;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation;



- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 19 novembre 2024 et des décisions du Président en date du 19 novembre 2024, la société UNICK a (i) augmenté son capital social d'une somme de 2.378.170,92 euros, pour le porter de 1.000 euros à 2.379.170,92 euros, par voie d'élévation de 2.378,170920 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 actions existantes, laquelle est portée de 1 euro à 2.379,170920 euros, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société MELLICK ENGINEERING, associée unique de la société UNICK, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société MELLICK ENGINEERING sur la société UNICK et ce à concurrence de 2.378.170,92 euros, et (ii) réduit son capital social d'une somme de 1.972.170,92 euros, pour le ramener de 2.379.170,92 euros à 407.000 euros, par voie de diminution de 1.972,170920 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 actions existantes, laquelle est ramenée de 2.379,170920 euros à 407 euros, par apurement à due concurrence de la totalité des pertes telles qu'elles apparaissaient dans les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2023 régulièrement approuvés.

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 407.000 euros, est divisé en 1.000 actions de 407 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la société MELLICK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 2.780.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 170 Rue d'Aire, immatriculée sous le numéro 514.312.073 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS (ci-après « MELLICK ENGINEERING »), associée unique.

A la date des présentes, la société UNICK n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2023 d'une durée de 12 mois ont été soumis à l'approbation de l'associée unique le 28 juin 2024. A cette occasion, l'associée unique a décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 389.220,90 euros de la façon suivante :

- Perte de l'exercice : 389.220,90 euros

La durée de la société UNICK expire le 26 décembre 2112, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



III/ Liens entre les sociétés absorbante et absorbée

A - Liens en capital

La société MELLICK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 2.780.000 euros, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 170 Rue d'Aire, immatriculée sous le numéro 514.312.073 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS (ci-après « MELLICK ENGINEERING »), la société mère, détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion et détiendra jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion les 1.000 actions de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante, et les 1.000 actions de la société UNICK, société absorbée, soit 100 % du capital social des sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

B - Dirigeants communs

La société MELLICK ENGINEERING est Président de la société CHATEAU DE RANCHICOURT ainsi que de la société UNICK.



<u>Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à la fusion-absorption</u> de la société UNICK par la société CHATEAU DE RANCHICOURT.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, à savoir :

La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base

à l'opération, à la date d'effet de l'opération et à la méthode de valorisation

des actifs et passifs transmis.

<u>La deuxième</u> : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société absorbée.

<u>La troisième</u> : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.

<u>La quatrième</u> : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.

<u>La cinquième</u> : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.

La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et

absorbante.

<u>La septième</u> : relative à la date de réalisation.

La huitième : relative à la dissolution de la société absorbée.

<u>La neuvième</u> : relative au régime fiscal.

La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société UNICK par la société CHATEAU DE RANCHICOURT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe auquel ces deux sociétés appartiennent et ayant la société MELLICK ENGINEERING comme société mère.

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante, et la société UNICK, société absorbée, et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.



Ainsi, cela permettrait de rendre plus lisible la structure du groupe et de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La société CHATEAU DE RANCHICOURT a, à la date du 31 décembre 2023, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 28 juin 2024.

La société UNICK a, à la date du 31 décembre 2023, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe qui ont été approuvés par l'associée unique en date du 28 juin 2024.

C'est sur la base des documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2023 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

Toutefois, les derniers comptes annuels des sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK étant clos depuis plus de six mois, les sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK ont établi une situation intermédiaire au 30 septembre 2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du traité de fusion.

En conséquence, un exemplaire de chacun de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés absorbante et absorbée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024, date qui n'est pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société UNICK. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.



METHODES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au groupe et les sociétés absorbante et absorbée étant sous contrôle commun de la société MELLICK ENGINEERING, pour la détermination des valeurs, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 des actifs et passifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03, Titre VII, Chapitre IV, relatif au Plan Comptable Général (version consolidée au 1^{er} janvier 2024).

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE UNICK

Monsieur Jacques Gaston MELLICK, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société UNICK, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CHATEAU DE RANCHICOURT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, ce qui est accepté par Monsieur Jacques Gaston MELLICK, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société UNICK, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant ici précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société UNICK devant être intégralement dévolu à la société CHATEAU DE RANCHICOURT dans l'état où il se trouvera à cette date.

A la date du 31 décembre 2023, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société UNICK consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société UNICK devant être dévolu à la société CHATEAU DE RANCHICOURT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société CHATEAU DE RANCHICOURT des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.



ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE UNICK SUR LA BASE DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2023

1°/	Les immobilisations incorporelles app	portées globalement
	pour leur montant net de :	0
	se décomposant en :	

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Frais d'établissement	1.751,13 €	1.751,13 €	0€

comprenant tous les droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société UNICK.

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Installations techniques, matériel et outillages industriels	123.953,83 €	114.886,70 €	9.067,13 €
Autres immobilisations corporelles	761.067,36 €	398.636,23 €	362.431,13 €

-	Brut	Amortissements Provisions	Net
Avances et acomptes versés sur commandes	4.852,47 €	/	4.852,47 €



	Brut	Amortissements Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	3.650,00 €	/	3.650,00 €
Autres créances	37.647,43 €	/	37.647,43 €
Charges constatées d'avance	8.306,37 €	/	8.306,37 €

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Disponibilités	39.418,45 €	/	39.418,45 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société UNICK à la société CHATEAU DE RANCHICOURT comprend l'ensemble des biens et droits cidessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE UNICK SUR LA BASE DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2023

1°/	Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 décembre 2023 à :	2.220.668,37 €
2°/	Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours s'élevant au 31 décembre 2023 à :	94.367,00 €
3°/	Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2023 à :	98.490,27 €
4°/	Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2023 à :	8.902,04 €



	ant total au 31 décem évue :	_			2.436.543,90 €
6°/	Des produits au 31 décembre 2023	constatés à :		s'élevant	3.041,66 €
5°/	Des autres dettes s'é	elevant au 31 de	écembre 2023 à	:	11.074,56 €

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés CHATEAU DE RANCHICOURT et UNICK où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

La société CHATEAU DE RANCHICOURT prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société UNICK la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2023 est ci-dessus indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Jacques Gaston MELLICK, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société UNICK, certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société UNICK au 31 décembre 2023 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société UNICK à la date susvisée du 31 décembre 2023 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société UNICK est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société CHATEAU DE RANCHICOURT bénéficiera des engagements reçus par la société UNICK et sera substituée à la société UNICK dans la charge des engagements éventuellement donnés par cette dernière. Dans ce cadre, en dehors du passif effectif ci-dessus, la société CHATEAU DE RANCHICOURT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société UNICK et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société UNICK.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE UNICK

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 s'élevant à :......

465.372,98 €



Le montant de l'actif net transmis par la société UNICK ressort ainsi à :	- 1.971.170,92 €
- Le montant du passif dont la transmission est prevue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 s'élevant à :	2.436.543,90 €

RETRAITEMENT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE UNICK

La société UNICK, afin de reconstituer un actif net positif en vue de la présente fusion, a réalisé, en date du 19 novembre 2024, une augmentation de son capital social souscrite par la société MELLICK ENGINEERING, son associée unique, puis une réduction de son capital social par apurement de la totalité des pertes.

En effet, aux termes des décisions de l'associée unique en date du 19 novembre 2024 et des décisions du Président en date du 19 novembre 2024, la société UNICK a (i) augmenté son capital social d'une somme de 2.378.170,92 euros, pour le porter de 1.000 euros à 2.379.170,92 euros, par voie d'élévation de 2.378,170920 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 actions existantes, laquelle est portée de 1 euro à 2.379,170920 euros, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société MELLICK ENGINEERING, associée unique de la société UNICK, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société MELLICK ENGINEERING sur la société UNICK et ce à concurrence de 2.378.170,92 euros, et (ii) réduit son capital social d'une somme de 1.972.170,92 euros, pour le ramener de 2.379.170,92 euros à 407.000 euros, par voie de diminution de 1.972,170920 euros de la valeur nominale de chacune des 1.000 actions existantes, laquelle est ramenée de 2.379,170920 euros à 407 euros, par apurement à due concurrence de la totalité des pertes telles qu'elles apparaissaient dans les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2023 régulièrement approuvés.

L'opération d'augmentation du capital social de la société UNICK en date du 19 novembre 2024 a donc donné lieu à une hausse des capitaux propres de la société UNICK à hauteur de 2.378.170,92 euros.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société CHATEAU DE RANCHICOURT à titre de fusion résulte de sa création par la société UNICK en date du 20 décembre 2013.



TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société CHATEAU DE RANCHICOURT aura la propriété des biens et droits de la société UNICK, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, la société UNICK continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société CHATEAU DE RANCHICOURT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la société UNICK seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société CHATEAU DE RANCHICOURT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, Monsieur Jacques Gaston MELLICK, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société UNICK, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Jacques Gaston MELLICK, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société UNICK, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la société CHATEAU DE RANCHICOURT en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le patrimoine de la société UNICK sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2024 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société CHATEAU DE RANCHICOURT.

L'ensemble du passif de la société UNICK à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et éventuellement d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société UNICK, seront transmis à la société CHATEAU DE RANCHICOURT.



QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous ses éléments corporels et incorporels, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.
- 2) La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière. La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle exécutera notamment comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les actifs transmis et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière.

3) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion ci-dessus.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société absorbante qui se substituera à la société absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

8) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créance pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



9) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les actifs transmis à titre de fusion par la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

Elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont la société absorbée a le bénéfice.

10) La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société MELLICK ENGINEERING, société mère, détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante, et de la société UNICK, société absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société UNICK, société absorbée, contre des actions de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante.

Par conséquent, la présente fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la société CHATEAU DE RANCHICOURT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

INSCRIPTION DE LA CONTREPARTIE DES APPORTS AU NIVEAU DE LA SOCIETE CHATEAU DE RANCHICOURT

Compte tenu de l'absence d'augmentation de capital en vue de rémunérer l'apport du patrimoine transmis par la société UNICK à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, la contrepartie de l'actif net reçu de la société UNICK par voie de fusion sera comptabilisée au sein de la société CHATEAU DE RANCHICOURT au poste « Report à nouveau » sur lequel porteront les droits de l'associée unique de la société CHATEAU DE RANCHICOURT.

COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE FUSION PAR LA SOCIETE MELLICK ENGINEERING

Dans les comptes de la société MELLICK ENGINEERING, société mère détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante, et de la société UNICK, société absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des actions de la société UNICK, société absorbée, seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des actions de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante bénéficiaire des apports, étant ici précisé que la valeur comptable brute des actions de la société UNICK, société absorbée, sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des actions de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante.



SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant légal de la société absorbée déclare :

I/ Sur la société absorbée

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ou pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II/ Sur les biens et droits transmis par la société absorbée

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.
- 2) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.
- 3) Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbée ont été régulièrement entreprises.
- 4) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.



- 5) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque comme cela apparaît dans l'état des inscriptions émanant du Greffe et figurant en <u>Annexe 1</u> et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 6) Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier.
- 7) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les soussignées qui les ont visés.
- 8) Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Le représentant légal de la société absorbante déclare dispenser le représentant légal de la société absorbée :

- 1) de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris le fonds transmis par la société absorbée ;
- 2) de donner de plus amples explications sur les éventuels litiges en cours, dans la mesure où il déclare avoir eu toutes les informations éventuellement nécessaires.

SEPTIEME PARTIE

DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera lieu ni à son approbation par l'associée unique de la société absorbée et par l'associée unique de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

En outre, Monsieur Jacques Gaston MELLICK, *ès qualités*, déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de la société absorbante n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11 du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'associée unique de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés UNICK et CHATEAU DE RANCHICOURT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2024 à 23 h 59 (la « **Date de Réalisation** ») sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société UNICK à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, la société UNICK se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-dessus.

L'ensemble du passif de la société UNICK devant être entièrement transmis à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, la dissolution de la société UNICK du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques Gaston MELLICK, ès qualités, et/ou aux représentants légaux des sociétés UNICK et CHATEAU DE RANCHICOURT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société UNICK à la société CHATEAU DE RANCHICOURT, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants légaux de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ENREGISTREMENT

L'apport fait à titre de fusion sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.



En effet, le présent apport fait à titre de fusion est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

IMPOTS DIRECTS

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société absorbée prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- 2°/ Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société MELLICK ENGINEERING détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CHATEAU DE RANCHICOURT, société absorbante, et de la société UNICK, société absorbée, et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.
- 3°/ Les sociétés UNICK et CHATEAU DE RANCHICOURT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Monsieur Jacques Gaston MELLICK, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et bénéficier des dispositions de l'article 115,1 du Code général des impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société, et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,



- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de fayeur des fusions.
- d) de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,
- e) de reprendre à son bilan les éléments autres les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer, à savoir :
 - joindre aux déclarations annuelles des sociétés absorbante et absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants pour la société absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
 - en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- 4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.
- 5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir

Les sociétés UNICK et CHATEAU DE RANCHICOURT déclareront le montant total hors taxes des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible dont la société absorbée pourrait disposer à la date de sa disparition juridique, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

Dans ce cas, la société CHATEAU DE RANCHICOURT s'engagera à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Enfin, les soussignées reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code général des impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxes de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

AUTRES TAXES

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.



PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la Date de Réalisation de la fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée à la Date de Réalisation de la fusion en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des entreprises (article D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale (CET) est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où la société exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par la société.



L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (article 1586 quinquies, II du Code général des impôts).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis par voie de fusion.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.



II/ Désistement

Le représentant légal de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant légal l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants légaux des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés tels que figurant en tête des présentes.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion et/ou aux représentants légaux des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- aux porteurs d'originaux ou de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et/ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII/ Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les soussignées relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

VIII/ Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

IX/ Signature électronique

Le présent projet de fusion est signé par voie électronique le 29 novembre 2024 par chaque signataire, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

Signé par :

Rey helli

869C907D41A5451...

CHATEAU DE RANCHICOURT

représentée par la société
MELLICK ENGINEERING
elle-même représentée par
Monsieur Jacques Gaston MELLICK

Signé par :

| Repr. hellul
| 869C907D41A5451...

UNICK

représentée par la société MELLICK ENGINEERING elle-même représentée par Monsieur Jacques Gaston MELLICK

Annexe 1

ETAT DES INSCRIPTIONS, PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE UNICK, SOCIETE ABSORBEE











Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41127-ERIFP > Etat d'endettement

UNICK

SIREN: 799 369 368 N°TVA intracommunautaire : Non communiqué Greffe du Tribunal de Commerce de : ARRAS

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	26/11/2024
Warrants agricoles	26/11/2024
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	26/11/2024
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	26/11/2024

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	26/11/2024
Privilèges du Trésor Public	26/11/2024
Protéts	26/11/2024
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	26/11/2024
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	26/11/2024
Nantissements de fonds agricole	26/11/2024
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	26/11/2024
Déclarations de créances	26/11/2024
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	26/11/2024
Publicité de contrats de location	26/11/2024
Publicité de dauses de réserve de propriété	26/1/2024
Cage des stocks	26/11/2024
Warrants (hors agricoles)	26/11/2024
Prêts et délais	26/11/2024
Biens inaliënables	26/11/2024

	Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux		26/11/2024
Horlogerie et Bijoux		26/11/2024



Instruments de musique	26/11/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	26/11/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	26/11/2024
Matériels liés au sport	26/11/2024
Matériels informatiques et accessoires	26/11/2024
Meubles meublants	26/11/2024
Meubles incorporels autres que parts sociales	26/11/2024
Monnaies	26/11/2024
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	26/11/2024
Parts sociales	26/11/2024
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	26/11/2024
Produits liquides non comestibles	26/11/2024
Produits textiles	26/11/2024
Prodults ailmentaires	26/11/2024
Autres	26/11/2024

